

# Bienvenue à ce Webinaire



Vos micros sont coupés en raison  
du nombre de participants



Merci d'adresser vos questions via la rubrique  
Questions/Réponses (Q/R) : Un temps de réponse est prévu



Le support ainsi que le replay vous seront envoyés  
d'ici quelques jours

DÉBUT DU WEBINAIRE : 10H00

DURÉE DU WEBINAIRE : 30 MINUTES



**l'Assurance  
Maladie**  
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

**ATTESTATION DE  
SALAIRE :**

**COMMENT  
DÉCLARER  
LES SALAIRES ?**



## SOMMAIRE

**01**

IMPORTANCE D'UN SALAIRE BIEN DÉCLARÉ

**02**

LE SALAIRE BRUT

**03**

LE SALAIRE RÉDUIT

**04**

LE SALAIRE RÉTABLI

**05**

LE SALAIRE RÉTABLI AVEC UNE NOUVELLE EMBAUCHE

**06**

RAPPEL DE LA SUBROGATION

**07**

CONTACTS

# 01

## IMPORTANCE D'UN SALAIRE BIEN DÉCLARÉ







# IMPORTANCE D'UN SALAIRE BIEN DÉCLARÉ

En cas d'arrêt de travail, l'employeur doit transmettre une **attestation de salaire** à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du salarié.

C'est à partir de cette attestation que la CPAM **détermine** :

- **le droit aux indemnités journalières du salarié,**
- **calcul le montant.**

**Un salaire bien déclaré = un montant d'IJ correct !**



Un salaire correctement déclaré vous **évite des réclamations** de vos salariés et donc des **attestations de salaires rectificatives à saisir !**

# 02

## LE SALAIRE BRUT



# LE SALAIRE BRUT – RISQUE MALADIE

Le **salair brut** sert de base pour le calcul des indemnités journalières maladie.

Les rémunérations brutes à saisir doivent être celles qui sont soumises à cotisations sociales, après abattement éventuel pour frais professionnels (ex : titres restaurants, frais de déplacement, ...)



Au **risque maladie**, il convient de déclarer dans le salair brut les éléments suivants :

- Le salair **principal**
- Les **congés payés**
- Les **heures supplémentaires** payées au cours du mois de référence
- Les **primes mensuelles** versées avec le mois de référence (ex : assiduité, productivité, ...)
- Les **primes annuelles** versées avec le mois de référence (ex : 13<sup>ème</sup> mois, intéressement, ...)

The screenshot shows the 'ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/2)' screen in the DSN interface. It includes fields for 'Employeur' (SIRET, Raison s) and 'Assuré(e)' (NOM, Prénom). Below, it indicates 'ARRET INITIAL - Maternité' and provides the 'Rappels : période de justificatif des droits : du 01/01/2024 au 30/03/2024, dernier jour de travail : 05/04/2024'. The main section is a table for 'SALAIRES DE BASE' with columns for 'Période de référence' (du, au) and 'Montant du salair' (Brut, Réduit). Three rows are visible, each with a 'Valider' button. A note at the bottom states: 'Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Étape Précédente)'. Navigation buttons at the bottom include 'AIDE ?', '(ABANDONNER)', and 'ÉTAPE PRÉCÉDENTE'.

# LE SALAIRE BRUT – RISQUE PROFESSIONNEL

Le  **salaire brut**  sert de base pour le calcul des indemnités journalières au risque professionnel (accident de travail / maladie professionnelle).

Les rémunérations brutes à saisir doivent être celles qui sont soumises à cotisations sociales, après abattement éventuel pour frais professionnels (ex : titres restaurants, frais de déplacement, ...).



Au **risque professionnel**, il convient de déclarer dans le salaire brut les éléments **liés à l'activité du mois de référence seulement** :

- Le **salaire principal**
- Les **congés payés**
- Les **heures supplémentaires** payées et **effectuées** au cours du mois de référence
- Les **primes mensuelles** versées au titre du mois de référence (ex : assiduité, habillage, ...)

Il faut ensuite **indiquer la part salariale à déduire** du montant brut soit **21%**.

Date d'échéance de la paie	Période	Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut
	du	au	
	01/03/2024	31/03/2024	



Un webinar est prévu en septembre sur le thème des primes en AT/MP

# 03

## LE SALAIRE RÉDUIT



# SONDAGE !

## Dans quel cas faut-il indiquer un salaire réduit ?

- A. Uniquement avec le risque maternité, paternité, adoption
- B. Lors de la saisie d'une attestation de salaire avec le risque professionnel
- C. Si le salarié a été absent sur la période de référence



# SONDAGE !

**Dans quel(s) cas faut-il indiquer un salaire réduit ?**

- A. Uniquement avec le risque maternité, paternité, adoption
- B. Lors de la saisie d'une attestation de salaire avec le risque professionnel
- C. Si le salarié a été absent sur la période de référence



# LE SALAIRE RÉDUIT

Le **salairé réduit** sert de base pour le calcul des indemnités journalières dans les cas suivants :

- Congé maternité
- Congé d'adoption
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant



**Le salaire réduit = salaire brut (celui calculé en maladie) – 21%**

1 2 3 4 5 6 7 8

ÉTAPÉ 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/2)

Employeur	Assuré(e)
SRET	NOM : I
Raison	Prénom

→ ARRET INITIAL - Maternité

Rappels : période de justificatif des droits : du 01/01/2024 au 30/03/2024 , dernier jour de travail : 05/04/2024

Période de référence		Montant du salaire	
du	au	Brut : <input type="radio"/>	Réduit : <input checked="" type="radio"/>
01/01/2024	31/01/2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>
01/02/2024	29/02/2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>
01/03/2024	31/03/2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>

*! Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Étape Précédente)*

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

# 04

## LE SALAIRE RÉTABLI



# LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MALADIE

Le **salairé rétabli** est à renseigner si le salarié à eu une **absence autorisée** pendant la période de référence.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur	Assuré(e)
SIRET Raison	NOV Prén

**⚠ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.**  
Si plusieurs motifs sur une même période n'ont sélectionné qu'un seul "absence autorisée".

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET			
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE			Valider
du	au		Motif	H réelles	H complet	
01/01/2024	31/01/2024	2000.00				Valider
01/02/2024	29/02/2024	2500.00				Valider
01/03/2024	31/03/2024	2500.00				Valider

AIDE ? (ABANDONNER) | 4 ÉTAPE PRÉCÉDENTE

- Absence autorisée
- Accident du travail
- Chômage total ou partiel
- Congés payés
- Congé Deuil de l'enfant
- Femme Enceinte Dispensée de travail
- Fermeture de l'établissement
- Maladie
- Maternité
- Maladie professionnelle
- Nouvelle embauche
- Paternité
- Journée d'appel à la défense
- Temps partiel thérapeutique

Afin de bien renseigner le **salairé rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence autorisée**
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit du **salairé brut que le salarié aurait perçu** s'il avait travaillé au nombre d'heures indiquées sur son contrat de travail

**!** Si l'absence n'est pas autorisée : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

# LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE PROFESSIONNEL

Le **salairé rétabli** est à renseigner si le salarié à eu une **absence autorisée pendant le mois de référence**.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



Afin de bien renseigner le **salairé rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence autorisée**
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit d'indiquer le **salairé brut perdu**.

Il faut ensuite **indiquer la part salariale à déduire** du montant du salairé rétabli (sur le montant brut perdu) soit **21%**.

 Si l'absence n'est **pas autorisée** : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

# 05

## LE SALAIRE RÉTABLI AVEC UNE NOUVELLE EMBAUCHE



# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE

1 2 3 4 5 6 7 8

**ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)**

Employeur	Assuré(e)
SIRET :	NOM :
Raison	Prénom

**ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante. Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionnent qu'un seul : absence autorisée**

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	1000.00	Nouvelle embauche	75.00	151.00	1000.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE →

SALAIRES DE REFERENCE																					
PERIODES DE REFERENCE :				SALAIRES	L'ASSURÉ(E) A ETE ABSENT(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE		TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE														
CAS GENERAL : 3 mois civils					Montant du salaire selon le cas : - brut <input checked="" type="checkbox"/> 1 - réduit de 21% <input type="checkbox"/> 3	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Perte de salaire (indiquez le montant brut)													
ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils				Nombre d'heures prévus par le contrat de travail																	
du		au																			
1	2	3	4	1	2	3	4														
0	1	0	1	2	0	2	4	3	1	0	1	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	2	2	0	2	4	2	9	0	2	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	3	2	0	2	4	3	1	0	3	2	0	2	4	1000.00	NEMB	75.00	151.00	1000.00	

## Nouvelle embauche sur la période de référence



En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

- Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois de l'embauche
- Saisir un salaire rétabli uniquement sur le mois de l'embauche

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Salaire rétabli uniquement sur le mois de mars 2024



# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE

1 2 3 4 5 6 7 8

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur	Assuré(e)
SIRET : 9 Raison s	NOM : Prénor

**ⓘ** Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.  
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE →

PÉRIODES DE RÉFÉRENCE :		SALAIRES		L'ASSURÉ(E) A ÉTÉ ABSENT(E) PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NE BÉNÉFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE			TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
CAS GÉNÉRAL : 3 mois civils		Montant du salaire selon le cas : - brut <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - réduit de 21% <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévues par le contrat de travail	Salaire rétabli	Perte de salaire (indiquez le montant brut)
du	au						
0 1 0 1 2 0 2 4	3 1 0 1 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0 1 0 2 2 0 2 4	2 9 0 2 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0 1 0 3 2 0 2 4	3 1 0 3 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	

## Arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche



En cas d'arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois d'embauche

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Si le salarié est en arrêt le mois de l'embauche, alors tous les salaires rétablis seront à « 0 »

⚠ La CPAM se rapprochera de votre salarié pour envoi des justificatifs nécessaires à l'indemnisation

# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE PROFESSIONNEL

## Nouvelle embauche sur la période de référence

En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

1. Saisir le salaire brut perçu travaillé
2. Saisir la perte du salaire brut



ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur : Assuré(e)  
SIRET : Raison : NOM : Prénom :

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Salaire de base et accessoires du salaire de la période de référence

Rappel du dernier jour de travail : 06/04/2024

Date d'échéance de la paie	Période		Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut	
	du	au			
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	1000.00	210.00	Modifier

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur : Assuré(e)  
SIRET : 9990080000001 Raison social : NOM : levain Prénom : a

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Maintien de Salaire :  NON  Oui, partiel  Oui, intégral

INTERRUPTION DU TRAVAIL			Salaire brut perdu	Part salariale à déduire du salaire brut	Maintien de Salaire
Motif	du	au			
Nouvelle embauche	01/03/2024	31/03/2024	1000.00	210.00	Modifier

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)

SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE				FRAIS PROFES.	
Date d'échéance de la paie	du	au	Montant brut	Avantages en nature et prestations non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications ou part salariale à déduire inclus dans celui-ci	Taxi forfaitaire 21% ou part salariale à déduire	Taxi forfaitaire 21% ou part salariale à déduire	Soumis à cotisations	Décl. stag. %
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	1000.00				210.00		

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Accident de travail avec arrêt de travail le 06/04/2024
- Je renseigne le **salaire brut perçu** réellement travaillé sur le mois de l'embauche
- Je renseigne la **perte du salaire brut** sur le mois d'embauche

# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE PROFESSIONNEL

## Accident de travail sur le mois de la nouvelle embauche

En cas d'accident de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Rétablir le salaire pour le mois qui précède le mois d'embauche avec le salaire prévu sur le contrat de travail



ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur : SIRET : 1, Raison : ; Assuré(e) : NOM : , Prénoms :

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Salaire de base et accessoires du salaire de la période de référence

Rappel du dernier jour de travail : 06/04/2024

Date d'échéance de la paie	Période du	au	Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut
01/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	0	0

Format des dates : jmm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) ÉTAPE PRÉCÉDENTE

MESSAGE D'AVERTISSEMENT

La part salariale à déduire du montant brut est égal à 0

Si cette valeur est normale, confirmez en cliquant sur le bouton de "validation" à nouveau sinon modifiez la valeur erronée.

Cliquez pour fermer

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur : SIRET : , Raison : ; Assuré(e) : NOM : , Prénoms :

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Maintien de Salaire :  NON  Oui, partiel  Oui, intégral

Motif	du	au	Salaire brut perdu	Part salariale à déduire du salaire brut	Maintien de Salaire
Nouvelle embauche	01/03/2024	31/03/2024	2000.00	420.00	

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)

SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE				FRAIS PROFES.	
Date d'échéance de la paie	Période du	au	Montant brut	Avantages en nature et pécuniaires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base (excepté inclus dans celui-ci)	Tau forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Tau forfaitaire 21%	Soumés à cotisations	Diéd. sup. %
31/03/2024	01/03/2024	31/03/2024	0.00			0.00			

Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement	Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12
9	10	11	12

Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée

Motif	du	au	Si s'agit d'une interruption autorisée	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perçu.	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 15
NEMB	01/03/2024	31/03/2024	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2000.00	420.00

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Accident de travail avec arrêt de travail le 06/04/2024
- J'indique 0€ en montant brut perçu pour la période du 01 au 31/03/2024
- Je rétabli le salaire avec le motif nouvelle embauche pour la période du 01 au 31/03/2024

! La CPAM indemniserà le salarié avec le salaire rétabli indiqué



# UN SIGNALEMENT DSN AT/ MP GÉNÈRE 2 ATTESTATIONS

Pour les maladies professionnelles et les accidents du travail :

un seul signalement DSN génère une attestation au risque AT/MP et une au risque maladie.

« comme si vous aviez envoyé 2 attestations »

- ✓ paiement de l'indemnité journalière provisoire
- ✓ régularisation auto si AT/MP reconnu

Le signalement d'arrêt DSN, c'est plus simple :

- Pas de montant de salaire à compléter !
- Pas de prime à indiquer !
- Pas de salaire rétabli à saisir !

Le système prend tous ces éléments dans la DSN mensuelle



# 06

## RAPPEL DE LA SUBROGATION



# EN SIGNALEMENT DSN ET SUBROGATION

## Lors de la saisie de votre signalement d'arrêt :

- Cochez « Oui » à la case subrogation
- Renseignez la **date de début** : indiquez la date de début de l'arrêt de travail
- Renseignez la **date de fin** : indiquez la date de fin de subrogation prévue dans le cadre de la convention collective ou d'un accord
- Vérifiez les **coordonnées bancaires** mentionnées dans la rubrique Banque/IBAN

Subrogation	<input type="radio"/> 01 - OUI	<input type="radio"/> 02 - NON	
Date de début	<input type="text" value="jj/mm/aa"/>	Date de fin	<input type="text" value="jj/mm/aa"/>
Banque	<input type="text" value="XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX"/>		



J'indique **LA PERIODE MAXIMALE** prévue par ma Convention Collective, le contrat de travail ou les usages dans l'entreprises pendant laquelle je maintiendrai le salaire de mon salarié



# 07

## CONTACTS



# CONTACTS

## 36 79

Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

*e-DEM* **un service pour tous**

Une demande d'assistance à la saisie en ligne, une réclamation, une demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail

## MON PORTAIL **EMPLOYEUR**

Toutes mes démarches en un clic



**NET-ENTREPRISES-FR**

**0 806 800 700** Service gratuit + prix appel

pour Net-entreprises, DSN, PASRAU  
dès le 2 janvier 2024

